

Conférence
du jeune
barreau



Police
Politie

La 180 Conférence

Conférence du jeune barreau de Bruxelles
Place Poelaert 1 – 1000 Bruxelles
Année judiciaire 2020-2021
N° 2 – Février – Avril 2021



Nos conseils financiers où et quand vous voulez

En tout temps, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller Privalis. Ensemble, réinventons l'avenir.

ing.be/privalis



do your thing

Offre valable à des fins professionnelles et privées, sous réserve d'acceptation par ING Belgique et d'accord mutuel. Les services Privalis d'ING sont réservés aux avocats(-stagiaires), (candidats-)notaires ou (candidats-)huissiers de justice. Les conditions et modalités des produits et services ING (règlements, tarifs et taux, fiches produits et toutes autres informations complémentaires) sont disponibles dans toutes les agences ING et sur ing.be. ING Belgique SA - Banque - Avenue Marnix 24 - B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE45 3109 1560 2789 - Courtier d'assurances inscrit à la FSMA sous le n°0403200393. Editeur responsable : Philippe Wallez - Cours Saint-Michel 60 - B-1040 Bruxelles - Belgique

SOMMAIRE ¹⁸⁰



© Alexandros Michailidis / Shutterstock.com

DOSSIER

Petit manuel anti-manif à l'usage des gouvernements et de la police.
Par l'Observatoire des Violences Policières en Belgique.



EDITORIAL

Par Panagiota Baloji,
Présidente de la Conférence du jeune
barreau de Bruxelles



FORMATIONS

Découvrez tous les Midis de la formation
et les colloques de la Conférence



AGENDA

Le calendrier des formations, colloques,
MDF, MDE et événements en bref...



NO

JUSTICE

NO

PEACE

ÉDITORIAL



Mes chers Confrères,

Avec une joie non dissimulée, nous avons dit, non pas « au revoir », mais bel et bien « adieu » à l'année 2020.

Cependant, les nombreuses rétrospectives ne cessent de nous rappeler que l'année écoulée aura été le triste témoin d'une pandémie, de conflits armés, entraînant les civils dans la tourmente, de révoltes populaires, initiant l'essor du mouvement « Black Lives Matter », de la tragique explosion dans la ville de Beyrouth, mais également d'une problématique, davantage médiatisée en 2020, dont nul ne pourrait encore prétendre qu'elle nous serait étrangère, celle des violences policières.

Le recours injustifié, excessif ou disproportionné de la force ne peut être toléré et représente une grave violation des droits humains les plus fondamentaux.

Les derniers événements, en France, en Belgique et aux Etats-Unis, ont soulevé, à juste titre, des vagues d'indignation de la part de la communauté internationale.

Ce sujet sensible et d'actualité est traité dans le dossier de ce périodique par l'Observatoire des violences policières en Belgique.

Désormais, nous avons entamé l'année 2021 avec toutes les promesses qu'elle recèle : la reprise d'activités, synonyme de libération, des secteurs HORECA, de la culture et des métiers de « contact », la campagne mondiale de vaccination que l'on espère efficace, et surtout des retrouvailles chaleureuses et en présentiel.

Nous n'avons d'autre choix que de continuer à faire preuve de résilience et d'optimisme !

Toujours mue par une volonté de se perfectionner, la Conférence profite aussi de ce nouveau départ pour vous inviter à découvrir son nouveau site internet : www.cjbb.be

Plus intuitif, fonctionnel, accessible et efficace, ce nouvel outil vous permettra de suivre notre actualité en un clic, de retrouver toutes nos formations « à la demande » et de vous inscrire encore plus facilement à nos événements.

L'année judiciaire, quant à elle, se poursuit avec son lot d'incertitudes mais aussi avec la conviction que nous pouvons compter sur un barreau fort, volontaire et solidaire.

La Conférence forme donc, une fois de plus -en espérant que celle-ci soit la bonne- le vœu de pouvoir réaliser sa vocation, étant de rassembler le plus grand nombre d'entre vous pour vous proposer, en toute sécurité, des moments de rencontres et d'échanges lors d'activités récréatives, sportives et festives !

Panagiota Baloji
Présidente de la Conférence du jeune barreau





OBSPOL
<https://obspol.be>

*Petit manuel anti-manifs
à l'usage des gouvernements
et de la Police*

Crise économique, crise sociale, crise migratoire, crise sanitaire, défiance envers les dirigeants : les gouvernements européens et leur bras armé civil font face ces dernières années à un mécontentement croissant qui s'exprime partout par la « **politique par les pieds** », que ce soit sous la forme de rassemblements ou de marches ponctuelles (notamment contre les violences policières), ou de mouvements de protestation/revendication de fond récurrents (Les Indignés, Nuit Debout, Gilets Jaunes, Extinction Rébellion, Santé en lutte etc.).

Pressées de réagir face à ces « **désordres** » et à la contestation grondante, les autorités ont eu de plus en plus souvent tendance à choisir la réaffirmation de « **l'État de droit** » contre la protection du principe constitutionnel de la liberté d'expression et d'opinion et de son corollaire, le droit de manifester dans l'espace public. Prenant prétexte des débordements occasionnels de manifestants ou d'individus sans lien avec la cause défendue qui y voient une aubaine pour agir, les ministres de l'Intérieur ont opté pour la répression de mouvements sociaux qui menaceraient l'ordre public par leur existence même, en ce qu'on ne saurait dissocier les éléments perturbateurs.

Ce choix regrettable s'est traduit de diverses manières, dans la loi, dans la pratique du maintien de l'ordre et dans les ressources assignées aux forces de l'ordre : consignes de fermeté (d'inflexibilité ?) données aux policiers dans l'exécution de leur mission de maintien de l'ordre ; renforcement des tenues et équipements anti-émeutes ; recours fréquents aux armes « **à létalité réduite** » et au gazage des foules ; systématisation de la technique du « **kettling** » ou nassage ; multiplication des arrestations administratives et des amendes ; recours massif au fichage des personnes ; opposition délibérée à la prise d'images, y compris par des journalistes, etc.

Par ailleurs, comme l'explique Fabien Jobard (sociologue, directeur de recherches au CNRS, auteur de *Sociologie de la police : organisation, politique, réforme*) « *depuis les années 90, les missions de la police se sont diversifiées : on demande plus qu'avant à la police de faire autre chose que du contrôle de la délinquance de voie publique, par exemple d'intervenir dans le cercle privé pour s'occuper de violences domestiques et même d'agressions sexuelles qui sont pour la plupart commises au domicile. Et ça c'est une révolution pour une institution qui a historiquement partie liée avec le bitume des villes. Dans les années 60 l'autorité au sein du domicile, c'est le pater familias, et rien d'autre. [...] Au fil des 30 dernières années, on a de plus en plus considéré les problèmes sociaux comme étant des problèmes de sécurité et des problèmes de police. On demande à la police d'intervenir pour régler les problèmes de la civilité quotidienne, d'occupation de la voie publique. Il y eu un surinvestissement dans le pénal et le répressif à partir des années 90 en Europe, et parallèlement on a de moins en moins financé le travail social, et on demande de plus en plus à la police de faire du travail social. [...] Il y a une très forte tension entre à demander à la police d'exercer des missions de travail social alors qu'elle est éduquée pour*

mettre fin au désordre ou bien pour exécuter la loi pénale. On voit bien qu'il y a un désajustement ici entre les moyens dont dispose la police et les finalités qu'on lui assigne."¹ (et la pandémie de COVID a elle aussi récemment ajouté une autre mission, à la fois pédagogique et répressive, pourrait-on ajouter).

Sous la pression des syndicats de police, de nouvelles brigades ont été formées qui se sont illustrées par leurs exploits sur-violents (comme l'UNEUS² à Saint-Gilles), les équipements défensifs et offensifs des policiers ont été renforcés, et l'on constate, en France en particulier, une corrélation avec les statistiques médicales : depuis novembre 2018, le bilan des bavures pendant les manifestations ressortant des seules statistiques hospitalières est sidérant : selon le Canard enchaîné, 1 mort, 5 mains arrachées, 25 personnes éborgnées et plus de 300 admissions pour blessures à la tête. Plus de 334 signalements suivis d'investigations par l'IGPN, mais peu de suites judiciaires : si le nombre d'enquêtes a augmenté de 32% en 3 ans, les sanctions prononcées ont reculé de 19%... Selon le directeur général de la police nationale (F) Frédéric Veaux, 39 policiers auraient été démis de leurs fonctions³, sans que ce chiffre ait jamais figuré dans un rapport de l'IGPN. L'habit fait le moine ?

Parallèlement, les mouvements citoyens se sont adaptés : *"Les Gilets jaunes, lorsqu'ils ont investi le pavé de beaucoup de villes de France, ont considéré, sans doute à raison, qu'au fond la manifestation classique, celle qui est dûment déclarée, qui commence à une heure précise et qui doit s'achever à une heure précise, et qui est encadrée par un service d'ordre organisé par les manifestants eux-mêmes, n'est plus efficace pour faire valoir ses revendications. Les gouvernements se succèdent pour dire "la rue ne gouverne pas", et donc quel que soit le nombre de manifestants dans la rue, nous ne retirerons pas notre projet. Les gilets jaunes ont pris acte de cette position, et ont cherché des moyens non-conventionnels de manifester."*⁴ Certains mouvements, comme Extinction Rébellion en ont même fait leur spécialité.

Le recensement des heurts entre police et manifestants, pacifiques dans l'immense majorité des cas, devient difficile pour qui tente de se maintenir à jour. De plus en plus nombreux sont les citoyens qui témoignent sur notre site⁵ avoir été agressé.e.s par les dépositaires de la force publique à l'occasion de rassemblements auxquels eux.elles-mêmes ne participaient pas. Les membres du collectif ObsPol, engagés par ailleurs dans d'autres causes, constatent régulièrement, et se voient rapporter par d'autres, les tactiques mises en place pour intimider, dissuader, réprimer la parole de la rue.

1. Débat : Est-il possible de réformer la police ? Bruxelles Laïc, <https://www.facebook.com/events/848497215980637> | 2. https://obs.pol.be/actualite#actu_UneusBXL Midi | 3. JDD 29.11.2020 | 4. Débat : Est-il possible de réformer la police ? Bruxelles Laïc, <https://www.facebook.com/events/848497215980637> | 5. <https://obs.pol.be/temoigner>


Police

Politie

Police

1. Interdire la manif

La Convention européenne des droits de l'homme⁶ dispose dans son article 9 que « **la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui** ». Elle pose ainsi en principe la liberté de rassemblement, en laissant aux « **sociétés démocratiques** » le soin de fixer les exceptions. Les états ont mis en place leur législation propre, sous le contrôle *a posteriori* de la Cour, mais le diable est dans les détails, voire dans la mise en œuvre et dans la pratique.

Dans le cadre de la « **gestion négociée de l'espace public** » aménagée en Belgique par la circulaire du Service public fédéral (SFP) Intérieur OOP41 du 31 mars 2014⁷, des procédés sont mis en œuvre, en vue d'atteindre un quintuple objectif : démocratique, de désescalade, de capacité, informatif et d'apprentissage. Les moyens à utiliser sont multiformes, au nombre desquels sont mentionnés : « **la recherche commune d'un équilibre entre les exigences, les attentes et les intérêts de tous les groupes et parties participant ou confrontés à un événement** » ; « **la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés et la contribution de ces derniers, de manière active et coordonnée, à la réalisation des conditions qui feront que l'événement se déroulera sans heurts et en toute sécurité, sous la régie des autorités administratives compétentes** »⁸.

Concrètement, tout se passe pendant la préparation de l'événement avec la police et la commune. La discussion est orale. Les organisateurs proposent un parcours et les mesures qu'il.elles comptent prendre pour assurer le bon déroulement de la manifestation. Il est souvent exigé d'eux.elles un nombre de « **stewards de sécurité** » en fonction du nombre de participants attendus. Les organisateurs sont ainsi « **responsabilisés** » pour les éventuels débordements, qui ressortent pourtant de la fonction de police. Ainsi bien (trop) souvent, la proposition

des organisateurs est refusée et ne sont « **permis** » que des parcours, des modes d'action et des durées très limités.

Deux exemples :

📣 Le 14 juin 2020⁹, la manifestation bruxelloise du collectif « **La santé en lutte** » est interdite, ou à tout le moins non-autorisée, comme les organisateurs l'ont appris par mail le vendredi précédent. Recours en extrême urgence près le Conseil d'État rejeté. Une décision surprenante au vu de la jurisprudence et de décisions récemment parues en Allemagne ou en France. Le Conseil d'État a estimé que « **l'atteinte à la liberté de manifester n'est pas suffisante pour justifier l'urgence** » en l'espèce, selon l'avocat qui a comparu pour le membre du collectif à l'origine du recours. « **Une interdiction absolue et généralisée** », comme celle qui semble valoir à Bruxelles en s'appuyant sur l'arrêté ministériel définissant les contours stricts du confinement, « **ne peut pas être justifiée au regard de la Convention européenne des Droits de l'homme** ».

📣 Philippe Close, bourgmestre de Bruxelles, a pris un arrêté d'interdiction de manifester le 5 décembre 2020 contre le rassemblement « **Stop à la justice de classe, stop à la justice raciste** ». Un arrêté que les organisateurs ont pu lire... en ligne et sur l'affichage public de la place Poelart, à défaut de le leur avoir été transmis, comme ils l'expliquent dans une carte blanche contre la criminalisation des militant.e.s contre les violences policières¹⁰.

6. <https://bit.ly/2MaNSyv> | 7. <https://bit.ly/3cscfjyc> | 8. François Welter, « L'occupation et la gestion négociée de l'espace public : Ou comment concilier revendications sociales et maintien de l'ordre », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, n° 2, juin 2017 | 9. <http://bit.ly/3j4hWHT> | 10. <https://bit.ly/2YszpjO>



En France, contrairement au droit de grève, le droit de manifester n'est pas inscrit en toutes lettres dans la Constitution de la Ve République. Il est toutefois inclus au sens symbolique dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789¹¹ (article 10) : « **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.** » La liberté de manifester reste soumise à un encadrement précis, notamment à une autorisation préalable dont les conditions sont détaillées dans le décret-loi du 23 octobre 1935¹², abrogé par une ordonnance, en 2012¹³ qui en conserve les principes :

- 🚩 Déclaration en mairie (ou à la préfecture de police de Paris) « **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus** » avant la date de la manifestation ;
- 🚩 Signature par au moins trois organisateurs domiciliés dans le département, qui doivent détailler leurs noms, prénom et adresse ;
- 🚩 Déclaration du but de la manifestation, de la date, de l'heure et le cas échéant de l'itinéraire.

La plupart du temps, ces démarches suffisent : le maire en informe le préfet dans les vingt-quatre heures. Toutefois, précise l'article 3, « **si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu** ».

Les interdictions peuvent être motivées par les circonstances – ainsi les manifestations liées à la COP21 ont été interdites juste après les attentats du 13 novembre 2015¹⁴, la nature du rassemblement – une manifestation d'extrême droite proche de Pegida à Calais par exemple¹⁵ – ou le manque de moyens des forces de l'ordre. Les préfets peuvent aussi empêcher certains individus de manifester en leur envoyant une notification à leur domicile, comme cela a été le cas pour des participants aux rassemblements contre la loi travail, en mai 2016.

Il faut remonter à la fin de la guerre d'Algérie au 8 février 1962¹⁶ pour voir une grande manifestation de la CGT interdite et réprimée dans le sang. Huit manifestants et un policier trouvent la mort après les charges policières. Mais depuis la COP21 et les cortèges du 29 novembre 2015¹⁷, les manifestations interdites se sont multipliées.

🚩 **23 février 2016** : Une dizaine de lycées sont bloqués et plusieurs autres perturbés par des jeunes protestant contre les violences policières, en lien avec l'« **affaire d'Aulnay** »¹⁸ ; un rassemblement est prévu à 11 heures place de la Nation, à Paris. La préfecture de police de Paris déclare que ces manifestations n'étaient pas autorisées ;

🚩 **Juin 2016**¹⁹ : le gouvernement interdit une manifestation de syndicats contre la loi travail, après des débordements lors d'un précédent défilé. Finalement, un compromis est trouvé sous la forme d'un rassemblement dans un périmètre restreint ;

🚩 **12 septembre 2020**²⁰ - dans Paris, retour des Gilets jaunes avec plusieurs appels à manifester publiés sur des groupes Facebook du mouvement. En réaction, le préfet de police de Paris prend trois arrêtés d'interdiction, « **au vu des risques de troubles à l'ordre public** ». Plusieurs secteurs parisiens sont ainsi interdits à « **tout rassemblement de personnes se revendiquant du mouvement des Gilets jaunes** » ;

🚩 **4 décembre 2020**²¹ - La préfète Fabienne Buccio prend un arrêté portant interdiction de manifester le samedi 5 décembre sur certaines voies et espaces publics de l'hypercentre de Bordeaux « **pour garantir la sécurité des biens et des personnes notamment à l'égard de rassemblements non déclarés** » ;

🚩 **5 décembre 2020**²² - Comme l'indique la préfecture de la Haute-Garonne, « **compte-tenu soit de leur absence de déclaration, soit du non-respect du délai de déclaration, soit du refus de modification du parcours ne permettant pas de garantir le respect des consignes sanitaires en vigueur sur tout le territoire national** », le préfet de la Haute-Garonne a décidé d'interdire les manifestations suivantes à Toulouse : « **Riposte Globale** », « **Instruction en famille et constitutionnalité** », « **Livreurs ubérisés** ».

11. <https://bit.ly/3cnDbDj> | 12. <https://bit.ly/2YxEgQE> | 13. <http://bit.ly/3ozXqQv> | 14. <http://bit.ly/2MAzW0p> | 15. <http://bit.ly/3tdaAXq> | 16 & 17. <http://bit.ly/3ai9y3l> | 18. <http://bit.ly/3cq4CfA> | 19. <http://bit.ly/3jah2cX> | 20. <http://bit.ly/3j3GT6g> | 21. <http://bit.ly/3r7iEHk> | 22. <http://bit.ly/36vCl3s>

2. Réprimer les manifestant.e.s

Intimider les participant.e.s

L'ampleur des dispositifs policiers, souvent sans proportion avec l'événement lui-même, comme dans le cas de la manif Santé en lutte, avec ses marcheurs déterminés mais débonnaires dont beaucoup descendaient dans la rue pour la première fois, vise avant tout à impressionner, tant les manifestant.e.s que le public qui regardera les images tournées par les caméras de télévision.²³

🚩 **3 avril 2020, ZAD de la Zablière, Arlon (B).** Quelques jours avant la fin de mars, les contrôles, les coups de pression et les survols de la ZAD par drones se sont accentués. De plus il semble clair que la police fédérale et la police d'Arlon profitent de la crise du Covid-19 pour préparer sans doute une expulsion à la fin du confinement. « Des combis de police, dont des fédéraux, ont tourné durant une bonne partie de l'après-midi, en profitant au passage pour nous insulter, nous faire des doigts d'honneur et même nous pointer avec leurs armes de service (pistolet de poing – qui tire à balles réelles – et des FN303) »²⁴.

🚩 **27 novembre 2020. Manifestation Adil à Anderlecht :** « Nous n'avions pas marché 100 mètres quand est arrivée vers nous une ligne de policiers anti-émeutes, une auto-pompe, des chiens et une section de policiers en civil et cagoulés »²⁵ Au lieu de privilégier le dialogue et la prévention, une fois de plus, les forces de l'ordre ont fait étalage de leur sur-puissance. En effet, quelques instants après que la marche ait démarré, les manifestant.e.s qui n'avaient parcouru qu'une centaine de mètres voient s'interposer devant eux une rangée de policiers « harnachés, casqués, et brandissant boucliers et matraques, immédiatement suivis par une autopompe », comme en témoigne Marc De Koker, coprésident du conseil de prévention de l'arrondissement de Bruxelles, et directeur de l'association d'aide en milieu ouvert AMO Rythme.

Plus récemment encore, quiconque a assisté à la manifestation en réponse à l'appel lancé par la famille et les proches d'Ibrahima Barrie²⁶ le 13 janvier 2021 ne peut oublier l'impressionnant dispositif policier mis en place pour encadrer le rassemblement : policiers anti-émeutes, policiers en civil, drone, autopompes, brigade canine et combis en nombre avaient été déployés pour éviter les troubles et assurer la sécurité tout au long du rassemblement autorisé. La plupart des grands médias nationaux et régionaux ont diffusé les images d'affrontement sans même s'appliquer à comprendre la généalogie des faits, se contentant de relayer le discours d'une police en proie à des émeutiers et auteurs de troubles cherchant à en découdre.

Menaces et insultes participent de la même volonté d'imposer un rapport de force. Certains fonctionnaires haut gradés s'en sont fait une spécialité.

Nasser les manifestant.e.s

Le *nassage* (*Kettling* en anglais) est une technique couramment employée par les forces de l'ordre visant à encercler puis détenir des manifestants. En France, le nassage est apparu lors des manifestations contre le contrat première embauche (CPE) en 2006. Ces dernières années, l'emploi de cette technique s'est banalisé, notamment lors des mouvements sociaux contre la loi Travail (2016), des gilets jaunes (depuis 2018), contre la réforme des retraites (2019-2020) ou, plus récemment, contre la loi Sécurité globale.

23. Voir en annexe les photos des équipements dans différents pays
24. <https://bit.ly/3r40TXu> | 25. <https://bit.ly/3rbe5eO> | 26. Ibrahima Barrie, un jeune guinéen de 23 ans, est mort dans un commissariat à la suite de son interpellation quatre jours plus tôt (<http://bit.ly/36q6m4Y>)

I CAN'T

En Belgique, les activistes bruxellois connaissent bien cette technique. Généralement en fin de manifestation, le cordon de policiers se referme sur un grand nombre de participants, sans avertissement préalable. Puis on laisse mariner une bonne heure assis.e par terre les mains colsonnées serrées dans le dos, (une autre technique d'intimidation courante) on agite vigoureusement en combi pour faire circuler le sang, et on laisse reposer quelques heures en cage aux casernes d'Etterbeek (Bruxelles). Une recette efficace maintes fois éprouvée.

Exemples récents :

- 🚩 **Samedi 19 décembre 2020.** Les Gilets Jaunes organisent une manifestation sauvage à Namur, avec pour thème : « **Travaille, consomme et ferme ta gueule** », afin notamment de rappeler que les « **mesures sanitaires sont instrumentalisées par l'État et la police pour réprimer la contestation sociale** ». La police fait intervenir 9 véhicules pour nasser la petite centaine de manifestant.es. Les unités spéciales des GIS (Groupe d'Interventions Spéciales, anciennement les Deltas) étaient également de la partie.
- 🚩 **Mercredi 13 janvier 2021.** Manifestation **Ibrahima**. La police procède sans sommation au passage de la foule en bouclant de manière ostentatoire toutes les issues débouchant sur le lieu du rassemblement, alors même que les civils assurant le service d'ordre de la manifestation ainsi que des travailleurs sociaux présents sur place relayaient d'incessants appels au calme. Plutôt que de pacifier l'atmosphère, ce procédé d'encagement des manifestants n'a pas manqué d'attiser les tensions.

En France, la conformité du passage à la Constitution sera prochainement examinée par le Conseil constitutionnel²⁷, à qui la Cour de cassation a renvoyé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en marge d'un recours pour « **atteinte arbitraire à la liberté** » et « **entrave aux libertés d'expression et de manifestation** » introduit par un collectif de citoyens et d'ONG en 2011²⁸. Selon l'avocat du Collectif du 21 octobre, Patrice Spinosi, en l'absence de « **garanties légales suffisantes** », le « **procédé de nasse, ou d'encagement** » constituerait une « **atteinte injustifiée et disproportionnée** » aux libertés fondamentales.

Le passage constitue-t-il une entrave aux libertés fondamentales garanties par la Constitution ? « **Encercler et confiner tout ou partie d'une manifestation au moyen d'un cordon d'agents des forces de l'ordre (définition de l'ACAT²⁹), en créant des frontières étanches, clôturant un espace dont il est impossible de s'extraire** » (Observatoire des libertés publiques³⁰) est-il contraire aux libertés d'expression et de circulation ?

Dans son rapport « **CONTRÔLER, RÉPRIMER, INTIMIDER. Nasses et autres dispositifs d'encercllement policier lors des manifestations parisiennes** », l'Observatoire parisien des Libertés Publiques³¹ de la Ligue des droits de l'Homme et du Syndicat des Avocats de France analyse cette technique de maintien de l'ordre comme une privation pour les manifestants de leur liberté d'aller et venir, une entrave disproportionnée à la liberté d'expression et au droit de manifester, qui porte atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes. Le rapport fournit de nombreux exemples, et pointe aussi le fait que ces nasses hermétiques affectent tout autant des mineurs dont les parents ne sont pas prévenus, que ces personnes sont resserrées de très près et qu'elles reçoivent du gaz lacrymogène, des grenades et des jets de canon à eau. D'autres formes d'encercllement que la nasse sont aussi épinglées dans le rapport : lorsque le cortège en mouvement est entièrement encadré par les forces de l'ordre à l'avant, à l'arrière et sur les côtés, dictant le rythme aux manifestants (manif contre la loi de sécurité globale du 12 décembre 2020) ; lorsque des conditions sont exigées pour pouvoir sortir, comme faire disparaître tout signe d'appartenance.

Dans un rapport publié en décembre 2017³² déjà, le Défenseur des droits quant à lui recommandait « **la fin de la pratique de l'encagement** » qu'il jugeait ne pas avoir de « **base légale en France** ». Recommandations renouvelées le 10 juillet 2020 dans une décision-cadre n°2020-131³³.

27. <https://bit.ly/2L3C0NZ> | 28. Le 21 octobre 2010, lors d'une manifestation contre la réforme des retraites Place Bellecour à Lyon, 700 participants sont « nassés » de 13:00 à 19:00, isolés du reste du cortège et empêchés de circuler, suite à un ordre donné l'ordre aux forces de l'ordre par l'ancien directeur de la sécurité publique du Rhône, Albert Doure, et l'ancien préfet Jacques Gérald. En 2011, le Collectif du 21 octobre, constitué d'associations et organisations syndicales dénonce « une garde à vue à ciel ouvert » et porte les faits devant la justice. | 29. <https://www.acatfrance.fr/> | 30. <http://bit.ly/3ahuMyB> | 31. <http://bit.ly/3r82m0N> | 32. <https://bit.ly/3cqsBel> | 33. <https://bit.ly/3rbHc1B>

Tabasser sans distinction

Autre grand classique des rassemblements en nombre : les violences physiques. La présence de foules est-elle propice aux débordements ? Toujours est-il que de tels abus sont plus que fréquents, comme on a pu le constater à maintes occasions. Un exemple parmi d'autres, choisi pour sa large médiatisation :

Manifestation **Santé en Lutte**, 13 septembre 2020 : de nombreux témoignages³⁴ évoquent des jets de gaz, coups de matraque et brutalités diverses. Loïc raconte au journal **« Le Soir »** avoir quitté la manifestation une dizaine de minutes plus tôt pour prendre son vélo en haut du Mont des Arts et s'être retrouvé dans un **« piège à rats »**, avoir laissé son engin au sol pour s'approcher de la personne gazée et tenter de lui donner de quoi se rincer les yeux. **« En revenant, je suis tombé sur un agent en civil qui plaquait quelqu'un au mur. Je lui ai demandé d'arrêter. L'agent s'est retourné vers moi, matraque à la main. J'ai essayé de partir et c'est le moment où je me suis fait plaquer au sol. »** Le plaquage est arrosé d'une dose de spray irritant. Une partie de séquence, filmée par LN24, en témoigne. **« Quelqu'un me met un genou sur les côtes et me crie de me mettre sur le ventre. J'ai crié plusieurs fois que je n'y arrivais pas, que j'avais du mal à respirer. »** Plusieurs témoins expliqueront au Soir avoir vu **« une fille en robe »** recevoir des coups : Kali, enseignante, explique avoir voulu rentrer tôt avec son compagnon Raphaël, pour préparer son cours du lendemain. Se dirigeant vers le petit Sablon, ils voient débouler plusieurs véhicules de police, passent un barrage qui prend forme devant eux, avant d'être pris en étau entre cette ligne et une seconde rangée de policiers un peu plus loin. Ils assistent alors à l'interpellation de Loïc. **« On est choqué. On voit aussi d'autres gens en train d'attendre le tram se faire compresser dans un coin. Je demande de pouvoir passer. On me dit de parler à quelqu'un qui a du rouge sur son casque. Je vois ça comme une ouverture, je cherche cette personne, je ne la trouve pas, je redemande. Là, tout à coup, un bouclier me pousse et un policier en civil me tombe dessus, me dit de circuler. Je dis que ce n'est pas possible, que c'est fermé. Il me pousse à deux mains. »** Là, une équipe en civil surgit du cordon.

Kali est **« étranglée en l'air »**, selon Raphaël. Puis elle est plaquée au sol par une clé d'étranglement, maintenue à terre genou sur le dos. Raphaël aussi est plaqué au sol après avoir tenté de s'approcher pour calmer le jeu. **« Je me fais balayer d'un coup de pied dans le tibia. »**

Une vidéo³⁵ prise lors de la manifestation montre un commissaire divisionnaire sur les rails de tram poursuivre une personne, aidé par un autre policier, et suivi d'un photographe tenant une bonbonne de gaz à bout de bras et en faire usage en direction du manifestant interpellé. VDS fait stopper l'utilisation du gaz en s'adressant au photographe qui dissimule la bonbonne derrière sa jambe. D'autres événements, comme le camp No Border en 2010 et diverses manifestations de syndicats ont mis en lumière l'infiltration de policiers en civil dans les cortèges, sans leur brassard, qui surgissent au moment opportun pour isoler des manifestants et faciliter leur arrestation brutale. Des photographes ont pu immortaliser la scène et porter à la connaissance du public cette tactique barbouzarde.

📣 Lors des manifestations contre la loi travail en France en avril 2016, un policier en civil s'était infiltré dans les rangs de la Confédération nationale du travail (CNT) et arborait sur son jean un autocollant du nom du syndicat anarchiste. **« Il est manifeste que ce policier a cherché à se faire passer pour un membre de notre organisation syndicale »**, s'était agacée la CNT dans un communiqué. Lors d'un défilé contre la réforme des retraites, à Lyon en 2010, des policiers s'étaient parés d'autocollants CGT et avaient finalement été filmés en train d'interpeller des manifestants.³⁶

📣 À Nantes, le 9 avril 2016, à l'angle de la rue de la Basse-Casserie, un petit groupe attend, aligné le long du mur : des policiers en civils. Lunettes de ski, cagoules et casques, matraques télescopiques à la main, ils se jettent sur une personne, qu'ils emmènent, non sans avoir au préalable lancé quelques grenades assourdissantes sur la foule.³⁷

34. <https://bit.ly/3tfV3pQ> - <https://bit.ly/3pAgBLf> - <http://bit.ly/3tfV6C2>

35. <http://bit.ly/3tcLrvT> | 36. <http://bit.ly/36qEE7S> | 37. <http://bit.ly/39vov33>

BREATHE

La présence de ces infiltrés a parfois une finalité plus sinistre encore, comme le montre une vidéo de l'agence Reuters³⁸ prise dans une manifestation parisienne en 2010, montrant l'attitude des policiers en civil. Les policiers « **cassent-ils** » eux-mêmes pour discréditer les manifestants et justifier une répression sauvage ? En tout cas, leur complaisance devant les casseurs attise le débat. On y voit un « **casseur** », visage masqué, s'en prendre méthodiquement à la devanture d'une agence bancaire, barre métallique à la main. Il est sorti d'un groupe de manifestants masqués pour la plupart, munis de fumigènes, partis de la place de la Nation à la fin de la manifestation officielle contre la réforme des retraites. Certains d'entre eux cassent des abribus et quelques vitrines, suivis de près par des policiers. Devant la banque, un passant tente d'arrêter l'homme qui casse la vitrine, mais se fait frapper dans le dos par un autre homme masqué, qui saute en l'air et lui donne un coup de pied, avant d'éloigner journalistes et manifestants, une matraque à la main.

Ouvrir les vannes de gaz et utiliser les « armes à létalité réduite »

Ces Taser (pistolets à impulsions électriques), Flashball et autres lanceurs de balles de défense (LBD)³⁹, grenades assourdissantes, etc. ont une sinistre réputation, au point que lors de sa 39^{ème} session de novembre 2007, le **Comité de l'ONU contre la torture** a estimé que l'utilisation du Taser constituait « **une forme de torture** » et « **peut même provoquer la mort** ».


Selon Paul Rocher, auteur de « **Gazer, Mutiler, Soumettre. Politique de l'arme non létale** », « **la question des armes "non létales" est entourée d'un vocabulaire euphémisant : l'expression "non létale" en est la meilleure illustration mais on voit aussi que les balles en caoutchouc s'appellent officiellement des balles de défense, que des grenades à fragmentation sont désignées comme dispositif de protection... Par ailleurs, les gouvernements tendent de plus en plus à remplacer l'expression d'arme "non létale" par "à force intermédiaire" ou "à létalité réduite" mais on parle toujours des mêmes armes. D'après la définition officielle il s'agit d'armes à effet limité, jamais mortel ni définitivement handicapant. En présentant ces armes comme peu dangereuses par définition les États tentent de prendre une longueur d'avance sur une éventuelle contestation. Les policiers se sentiraient à l'abri de sanctions, ce qui leur donnerait une liberté de tirer sans**


se réfréner. La "non létalité" des armes tend à faire s'en servir plus, et elles font désormais partie intégrante d'une méthode classique de la police. »⁴⁰


La manifestation Ibrahim du 13 janvier 2021 n'a pas fait exception à la règle : projection de gaz lacrymogènes vers les manifestants, tirs de flashball, activation de deux autopompes.

Quant au gazage des foules, il est devenu de pratique courante, et l'on ne compte plus les images de policiers aspergeant le visage de personnes à quelques centimètres de distance, mêmes colsonnées après leur arrestation.

Arrestations administratives & fichage

 **15 octobre 2015.** Manifestation anti-TTP, Bruxelles. Lors du blocage d'un des accès menant au lieu de réunion du sommet, les policiers ont procédé à des arrestations musclées et ont ensuite emmené les personnes après les avoir fait attendre assises, sous la pluie par terre, menottées pendant près d'une heure. Une personne a fait un sérieux malaise, attribué par les témoins à une crise d'épilepsie, mais cela n'a nullement ému les policiers sur place, qui ont au contraire fait preuve d'une coupable incapacité à gérer la situation et d'une agressivité déplorable à l'égard notamment des personnes soucieuses du sort de la personne inconsciente ainsi qu'aux témoins de la scène.⁴¹

 **8 décembre 2018.** Manifestation des Gilets Jaunes à Bruxelles : 450 arrestations administratives.

 **13 janvier 2021.** Manifestation **Ibrahim**, Bruxelles : 112 arrestations administratives, dont 30 visant des mineurs, ainsi que 4 arrestations judiciaires.

À l'issue des arrestations administratives, l'identité des personnes arrêtées est systématiquement relevée, ainsi parfois que leurs empreintes digitales et leur photo. Une fois enregistrées, ces données nominatives pourront être opportunément utilisées contre la personne lors d'une éventuelle interpellation ultérieure. La DH⁴² relevait déjà en 2017 que plus de 2 millions de Belges étaient encodés dans la Banque nationale générale (BNG) de la police, un méga-réseau de stockage où sont regroupés tous les procès-verbaux rédigés par la police. Qu'en est-il aujourd'hui ?

En France, le Conseil d'État a récemment validé le fichage des convictions religieuses ou politiques en rejetant le 4 janvier 2021 les recours de plusieurs organisations syndicales et associatives contre trois décrets étendant le champ des fichiers de renseignement⁴³. Un gilet jaune a par ailleurs porté plainte pour dénoncer le fichage de blessés dans les hôpitaux parisiens⁴⁴, se basant sur les informations du Canard Enchaîné⁴⁵.

Pendant la détention, l'intimidation continue : privation d'eau et de nourriture, fouille à nu avec genuflexion... Dans un arrêt récent, la CEDH⁴⁶ juge que les fouilles à nu injustifiées constituent une violation de l'article 3, une jurisprudence qui pourrait s'avérer utile dans les affaires en cours relatives aux violences exercées à l'égard de manifestant.e.s, souvent soumis.e.s au même traitement...

Frapper les manifestant.e.s au portefeuille

Les très contestées sanctions administratives communales, ou SAC, viennent utilement compléter la panoplie anti-manifestants.

Dimanche 20 décembre 2020, se tenait la cinquième manifestation hebdomadaire lancée par des proches de détenues pour revendiquer leurs droits. La Clac, Genepi Belgique, la Ligue des droits humains et Bruxelles Laïque étaient également de la partie. Alors que la manifestation s'était déroulée tranquillement, la police a procédé à des contrôles abusifs sur des gens qui rentraient chez elles. eux. Ces manifestant.e.s risquent donc de recevoir des amendes.⁴⁷

La Legal Team de Bruxelles⁴⁸ reçoit quant à elle régulièrement des demandes émanant de collectifs en lutte frappés de SAC.

38. <http://bit.ly/2YxcrW> - <http://bit.ly/3rcXPu5> | 39. <https://bit.ly/3j29HvS> - <https://bit.ly/3re38cN> - <https://bit.ly/3j0kMOc> | 40. Entretien accordé à ObsPol, janvier 2021 | 41. <https://bit.ly/3tcnx3B> | 42. <http://bit.ly/3ahJ16x> | 43. <http://bit.ly/2Mnct35> | 44. <http://bit.ly/3temgZW> | 45. <https://bit.ly/3oE3Xd0> | 46. <https://bit.ly/36sJIOu> | 47. <http://bit.ly/3tn5vfc> | 48. <http://legalteamcollective.org/>





3. Éviter les preuves

Mentir ou méconnaître le droit de filmer la police

« Vous n’avez pas le droit de filmer. Rangez votre GSM ! », « Effacez ces images tout de suite ! ». Pris sur le vif (en flagrant délit ?), les policiers violents, ou parfois leurs collègues, n’hésitent pas à tordre le droit pour préserver leur impunité. De nombreux témoignages reçus par ObsPol⁴⁹ en font état, et parfois c’est même le simple fait de sortir son GSM qui déclenche les foudres des policiers, comme le racontaient Les Femmes prévoyantes socialistes le 11 février 2017 après les heurts avec la police lors de la marche pacifiste **Reclaim the Night**⁵⁰.

Personne n’est à l’abri : en février 2014, une députée bruxelloise a été violemment débarquée d’un avion pour avoir filmé les policiers au cours d’une opération d’expulsion qu’elle jugeait douteuse⁵¹.

Rappelons encore et toujours que filmer la police est un droit⁵² : Le droit au respect de la vie privée (ou le droit à l’image) des agent.e.s s’oppose au « **droit de contrôle démocratique** » des journalistes et de « **toute personne remplissant un tel rôle** », et le droit à la vie privée du/ de la policier/ère doit s’effacer si l’intérêt de la liberté d’expression ou du droit à l’information des citoyens est supérieur, aux termes de l’article 10 de la CEDH (voir aussi la recommandation CPVP n° 02/2007⁵³).

Supprimer les images incriminantes

Que ce soit celles des victimes, des témoins, des caméras de surveillance ou des bodycams. Ici, la qualité du ou de la vidéaste importe peu : citoyens et journalistes sont traités à la même enseigne. Voir par exemple l’affaire ZIN TV et

Attac2Bruxelles, qui avaient décidé de porter plainte en 2015 contre deux policiers qui avaient effacé les images de leur équipe de tournage lors de la manifestation paneuropéenne contre les traités de libre échange TTIP et CETA (le 17 décembre 2020 s’est tenue l’audience publique devant le tribunal correctionnel, dernière étape avant le prononcé du jugement). La Ligue des droits humains avait aussi pris connaissance du cas de destruction de matériel de presse et d’arrestation d’un journaliste italien : **« Bien que le journaliste leur présente sa carte de presse, les agents saisissent la carte mémoire de son appareil photo. Il sera ensuite embarqué dans une camionnette, sans qu’aucune motivation ne lui soit donnée. Il est amené au commissariat central de la zone de police Bruxelles-Ixelles »**.⁵⁴

En 2015, dans sa contribution à l’Examen Public Universel pour la Belgique⁵⁵ du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, nous écrivions déjà que les témoignages recensés par ObsPol faisaient état de pressions exercées sur les témoins dans 6% des cas, d’arrestation des témoins dans 26% des cas, que cette instrumentalisation du droit à la vie privée pour empêcher les citoyens, les journalistes et les élus de récolter des preuves d’abus policiers constituait une violation d’autres droits fondamentaux, notamment la liberté d’expression et de diffusion d’informations sur des sujets d’intérêt général. Le développement du journalisme citoyen grâce à internet et aux médias sociaux constitue un outil important dans la lutte contre les mauvais traitements commis par les forces de l’ordre. Les autorités publiques devraient plutôt encourager les initiatives citoyennes plutôt que de criminaliser des acteurs citoyens indispensables dans la lutte contre la torture.

En France, les journalistes indépendants grondent et dénoncent une pratique systématique. Certains photoreporters, comme Hannah Nelson⁵⁶, Tangi Kermarrec⁵⁷ ou Gaspar Glanz⁵⁸, pour ne citer qu’eux, ont tout subi : arrestations, gardes à vue, humiliations,

contrôles, vexations, dégradation ou destruction de matériel, violences... Gaspard ne se déplace jamais pour documenter les manifs sans un équipement complet de protection. Hannah et Gaspard portent plainte pour « atteinte arbitraire à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique », « abstention volontaire de mettre fin à une privation de liberté illégale » et « entrave à la liberté d'expression et du travail ».

En Belgique, même traitement. Un exemple au hasard : Frédéric Moreau de Bellaing, photographe professionnel, dans le cadre d'un projet sur les migrants, se rend à l'inauguration d'une nouvelle occupation organisée par le collectif La Voix des Sans-papiers (VSP) le 21 juillet 2017⁵⁹. Il y prend des clichés ; qu'il diffuse sur plusieurs pages FB. Le 9 octobre : il reçoit un courrier de la Zone de police BXL Ouest, le convoquant à une audition pour « être entendu sur des faits qui concernent une infraction punissable d'une peine privative de liberté qui pourraient vous être reprochés, plus précisément : INFRACTION À LA LÉGISLATION RELATIVE À LA VIE PRIVÉE. » Son crime ? La policière qui le reçoit lui reproche d'avoir « photographié des policiers, le 21 juillet, sans leur accord. ». Durant l'audition, elle le questionne à plusieurs reprises sur les responsables des pages Facebook qui ont publié des photos de la manifestation, le type d'appareil photo qu'il utilise. Elle lui indique ensuite que son domicile va faire l'objet d'une perquisition et que son appareil sera saisi. Devant son refus de signer sa déposition et sa demande à voir le commissaire, qui, après avoir contacté les services juridiques de la police, décidera « qu'il n'y a pas violation au droit de la vie privée car les personnes sont en service et leur image n'est pas protégée dans ces cas-là. »

Freiner le déploiement de bodycams et de caméras de surveillance dans les commissariats

Comme en réponse aux débats sur l'installation de caméra de vidéosurveillance dans les commissariats, un débat dans lequel les syndicats de police se sont positionnés dès 2014⁶⁰, le ministre de l'Intérieur Jan Jambon avait demandé par voie de circulaire en octobre 2018 qu'à l'horizon 2029 les commissariats soient sécurisés. Comment ? En installant un « sas d'accréditation », zone indépendante et séparée du bureau d'accueil par laquelle tout visiteur sera obligé de passer s'il veut accéder au

guichet et pouvoir glisser ses papiers d'identité dans le passe-documents !⁶¹

Proposer une loi taillée sur mesure

Les policiers l'ont rêvée, un ministre français a voulu franchir le pas, ainsi naquit le tristement célèbre article 24 de la Loi Sécurité globale⁶², avant d'être lui-même victime... de violences policières ! Cet article pénalise l'usage « malveillant » d'images des forces de l'ordre. La diffusion « du visage ou tout autre élément d'identification » d'un policier ou d'un gendarme en intervention lorsque celle-ci a pour but de porter « atteinte à son intégrité physique ou psychique », sera punie d'un an de prison et d'une amende de 45.000€. La mesure n'interdira pas de transmettre les images aux autorités administratives et judiciaires. D'où un risque évident de limitation du droit d'informer et d'impunité des policiers violents.⁶³

Malheureusement, l'agression sauvage médiatisée du producteur de musique Michel Zecler⁶⁴ par une brigade de police est venue ruiner les ambitions du ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin et des policiers. Comme le dit lui-même Michel Zecler : « Sans les images, moi je suis en prison aujourd'hui, et les proches, mes amis, ma famille, les gens que j'aime auraient pensé que, comme le disent les policiers dans leur déclaration, que j'ai voulu prendre leur arme, que je leur ai mis des coups... »

Les plus hautes juridictions ont apporté leur voix au débat : le 21 décembre 2020, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition de la loi de programmation sur la recherche (LPR) instaurant un délit réprimant l'intrusion dans les universités, tandis que le 22 décembre suivant, le Conseil d'État interdisait l'usage des drones pour surveiller les manifestations sur la voie publique à Paris. La plus haute juridiction administrative a enjoint le préfet de police de Paris, Didier Lallement, à « cesser sans délai » les « mesures de surveillance par drone des rassemblements ».

49. <https://bit.ly/36rVGCT> - <https://bit.ly/3tcnx3B> - <https://bit.ly/3tfSfZu> - <https://bit.ly/3pwnZHE> - <https://bit.ly/2Yx4iUS> | 50. <https://bit.ly/2Yx4iUS> | 51. Témoignage de Gisèle Mandaila, députée bruxelloise, cité par Ch. V. « Putsch contre une expulsion », 7 dimanche, 16 février 2014, p. 3 ; Rapport annuel d'ObsPol 2013-2014, p. 27 | 52. <http://bit.ly/3ozDIKf> | 53. <http://bit.ly/2NMLPdL> | 54. <https://bit.ly/3aqojSa> | 55. <https://bit.ly/3r4dHPt> | 56. <https://bit.ly/3pCmBmK> | 57. <http://bit.ly/3pz1KRm> | 58. <http://bit.ly/3pA92ob> | 59. <https://bit.ly/2L56IM9> | 60. <https://bit.ly/2NMLFJL> | 61. <http://bit.ly/2YxcLGY> | 62. <https://bit.ly/36ulEEt> | 63. <http://bit.ly/3oE3Xd0> | 64. <http://bit.ly/36okOub>



4. Affirmer que la police n'a fait que son devoir

La manière dont est rapporté un incident policier, intervention musclée ou autres brutalités ne reprend que trop régulièrement le son de cloche de la police. La presse cite généralement les déclarations fournies par les services de police sans plus creuser ou faire part des événements qui se sont réellement déroulés avec toutes les nuances nécessaires. La police utilise alors la terminologie habituelle de trouble à l'ordre public, de « casseurs », de « black-blocks », d' « émeutiers » afin de justifier des interventions disproportionnées et provocatrices.

A l'occasion de la manifestation Santé en lutte du 13 septembre 2020, la presse (RTBF) indique que celle-ci s'était déroulée **“dans le calme”**, alors que les forces de l'ordre sont arrivées au galop faire leur démonstration de force et ont nassé les personnes présentes de manière indistincte. Lorsque certaines images ont été diffusées, la police parlera de **“casseurs”** qui auraient été arrêtés.

Exemples du savoir-communiquer de la police ou des autorités suite à des affaires révélées dans la presse :

- Manifestation Ibrahima 13 janvier 2021, Bruxelles : **« Les émeutiers ne s'en tireront pas impunément ! »**. La sentence du Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, est tombée. (le lendemain de la manifestation qui s'est tenue ce mercredi 13 janvier 2021 devant le commissariat de police jouxtant la Gare du Nord à Bruxelles, les médias annonçaient 112 arrestations administratives, dont 30 visant des mineurs, ainsi que 4 arrestations judiciaires).

- Emmanuel Macron lors du grand débat national à Gréoux-les-bains (mars 2020) : **« Ne parlez pas de “répression” ou de “violences policières”, ces mots sont inacceptables dans un État de droit [...] Je n'aime pas le terme “répression” parce qu'il ne correspond pas à la réalité »**⁶⁵. Le 4 décembre 2020 : **« Je ne peux pas laisser dire qu'on réduit les libertés en France. [...] C'est un grand mensonge. On n'est pas la Hongrie ou la Turquie. »**⁶⁶

La justice n'est pas exempte de ces préjugés. Un tournant fut observé en 2010 dans le cadre d'un camp No Border. Pas moins de 500 arrestations avaient eu lieu par les forces de l'ordre. Pour rappel des personnes furent arrêtées dès le grand matin aux carrefours, sur le trottoir, dans le métro, sur les bancs, mangeant leurs sandwiches, sur le chemin vers le lieu de rassemblement et bien sûr également pendant la manifestation. Ces arrestations arbitraires ont été justifiées par le juge lors d'un procès intenté par des militants (mars 2015), en raison du fait que **« Le contexte général était instable »**, il reprend aussi l'argument tant et tant de fois répété, soit la **« présence de manifestants cagoulés qui n'était pas de bonne augure. »** **« La police ne pouvait donc pas opérer un tri à ce moment-là. »** Rappelons ici que les policiers en civil se trouvaient en nombre parmi la foule et étaient cagoulés. Par ailleurs, le tribunal a estimé que les forces de l'ordre ont pu considérer que la seule solution pour empêcher un trouble imminent de la tranquillité publique était d'organiser des arrestations préventives. Elles ne lui apparaissent donc pas disproportionnées. Et de conclure qu'il n'y a pas eu d'atteinte illicite à la liberté de se réunir ou manifester. (CQFD)

Manifestation le 26 septembre 2010 devant le centre fermé pour demandeurs d'asile déboutés de leur demande pour commémorer le 12^{ème} anniversaire de la mort de la demandeuse d'asile Semira Adamu. La manifestation



Conclusion

Liberté d'expression et d'opinion contre Maintien de l'ordre, c'est le curseur qui définit un modèle de société. Force est de constater que les états démocratiques se sont engagés ces vingt dernières années (avec une notable accélération ces cinq dernières années) dans une voie qui les rapproche, selon les termes de Pierre Rosanvallon, sociologue et professeur au Collège de France, « **d'une démocratie à tendance technocratique mâtinée d'un penchant liberticide.** »

Si le contexte général en Belgique, en France, en Espagne, en Italie, en Allemagne, aux États-Unis et ailleurs, sert de terreau électoral aux politiques populistes et sécuritaires, les stratégies nationales de maintien de l'ordre se sont durcies aussi sous l'impulsion des syndicats de police. On en demande plus aux agents (missions élargies, heures de travail, dangerosité), on les forme moins ou pas assez. Ils sont plus exposés à la lumière des smartphones et de l'œil d'une jeune génération de journalistes engagés, professionnels ou simples citoyens. Cajolés par le pouvoir, on les a suréquipés, peu sanctionnés, alimentant un sentiment de toute-puissance nuisible dans leur rapports quotidiens aux citoyens.

La crise des migrants, puis du COVID, n'ont fait que nourrir encore la machine à réprimer. Un phénomène qui se banalise comme la tenue de plus en plus surréelle des policiers face aux simples citoyens. Les arguments éculés de la lutte contre les violences d'une nouvelle forme de manifestants terroristes (Black Blocs, Gilets jaunes etc.) et des quelques « **pommes pourries** » contre qui on promet de sévir, et la négation des violences policières comme phénomène systémique font toujours autant recette.

2021 débute à peine : on parie ?

Par l'Observatoire des Violences Policières.

avait dégénéré car la police avait mobilisé des chevaux pour disperser les manifestant.e.s dont certains avaient lancé de la terre et des pommes de terre vers les agents. L'un des manifestants fut poursuivi pour détention d'armes par destination, c'est-à-dire ses deux baguettes de tambour... Le parquet avait requis un an de prison contre deux personnes. Lors de ce procès (mars 2015), dans un premier temps le juge avait été récusé par la défense en raison du fait que le substitut du procureur du Roi de Bruxelles avait adressé au bâtonnier de l'ordre francophone du barreau de Bruxelles une lettre par laquelle il l'avertissait qu'il avait ordonné au service de sécurité du Palais la mise en place d'un service d'ordre extrêmement strict. Par deux fois, les mesures de sécurité avaient été décidées en accord avec le président de la chambre correctionnelle, ce qui indique qu'une entrevue avait eu lieu entre le procureur et le magistrat pendant le délibéré du juge. Chose que la loi interdit. La loi est parfois appliquée par certains procureurs de manière bien sélective.

Il arrive que des plaintes ne passent pas le cap de la Chambre du conseil, par exemple lorsque celle-ci a décidé en mars 2015 qu'elle ne disposait pas de « suffisamment d'éléments » pour renvoyer les 6 policiers devant le tribunal correctionnel suite aux plaintes de 5 manifestantes concernant leur arrestation à l'Amigo en septembre 2010, au cours de laquelle elles avaient été insultées, déshabillées, traitées de manière raciste, humiliées et certains de leurs effets dérobés. Menottées, brutalisées, forcées d'endurer le « Deutschland über alles » et autres menaces...

Sur le plan politique, il faut rappeler que chaque fait de violence policière doit être rapporté au ministre de tutelle. Le Ministre de l'Intérieur a une ligne directe pour agir concernant les violences policières des forces de police fédérale. La manière de communiquer en sera évidemment d'autant plus importante.



Annexes

Des équipements étrangement similaires...



Belgique

© M0tty



Canada

© Nic Neufeld / Shutterstock.com



Espagne



France

© Hadrian / Shutterstock.com



Israël



Royaume-Uni



« Eu égard à l'incertitude actuelle concernant les restrictions sanitaires, il conviendra de s'en référer à l'événement Eventbrite (lien disponible sur le site de la Conférence) pour vérifier les modalités pratiques de chaque formation (webinaire et/ou présentiel,...) »

Février

23/02/2021

Droit de la distribution : les questions sensibles.
M^e Laurent DU JARDIN, avocat au barreau de Bruxelles et professeur à l'U.C.L.

Mars

16/03/2021

Le nouveau droit de la preuve.
Monsieur Dominique MOUGENOT, Juge au Tribunal de l'Entreprise du Hainaut et Professeur de droit à l'UNamur.

23/03/2021

Les A(I)SBL : retour sur un nouveau cadre législatif.
M^e Denis DUFOUR, avocat au barreau de Bruxelles.

MODALITÉS

Sous réserves de l'évolution des mesures sanitaires, tous les prochains MDF se feront exclusivement en webinaires.

Stagiaires : 10 EUR - Avocats inscrits au tableau et autres : 15 EUR

INSCRIPTIONS

Inscriptions préalables obligatoires et paiement en ligne exclusivement via la page du Jeune Barreau : www.cjbb.be.

Les inscriptions sont possibles le matin même de la formation jusqu'à 11h30.

Les modalités pratiques et accès seront transmis entre 11h30 et midi, le jour même de la formation.

FORMATION PERMANENTE

La participation aux Midis de la formation donne droit à 2 points de formation permanente (sous réserve d'agrément). Les attestations de points ainsi que les slides seront transmises dans les jours qui suivent la formation, par notre secrétariat.

FORMATION EN DIFFÉRÉE

Vous aurez désormais la possibilité de suivre la formation en différée, dans un délai d'environ une semaine après la date de la formation en vous rendant directement sur notre site internet : www.cjbb.be

En cas de problème, veuillez adresser un courriel à : secretariat@cjbb.be

COLLOQUE EN LIGNE

LES INSTRUMENTS DE DROIT DES SOCIÉTÉS ET DE DROIT FINANCIER DE L'ÉCONOMIE DURABLE

JEUDI 22 & 29 AVRIL 2021 DE 13H30 À 18H30



Sous la coordination de Thierry Tilquin

La nécessité d'une approche durable du fonctionnement des entreprises, définie comme visant entre autres la prise en compte de considérations environnementales (référence à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à l'environnement de manière plus générale et aux risques qui y sont liés) et sociales (questions d'inégalité, d'insertion, de relations professionnelles, d'investissement dans le capital humain et les communautés) est au centre de l'action de l'Union européenne consistant à influencer, notamment par des obligations d'information ou la définition de normes, le fonctionnement des structures sociétaires et la conception des instruments financiers. Le colloque a pour but d'examiner la cohérence d'ensemble du dispositif européen et d'examiner, dans cette même ligne, les apports du CSA (nouvelle définition de l'objet de la société et renouveau possible de la société coopérative) et du Code de gouvernance belge des entreprises.

La participation au colloque donne droit à **4 points** de formation permanente Avocats.be, Chambre des notaires, IEJ,IRE,IEC,IPFC. Une attestation sera remise aux participants le jour même sous réserve d'agrément par l'OBFG.

JOUR 1 - 22 AVRIL 2021

13h30 - 14h00 : La création de valeur durable dans le Code de gouvernance belge des entreprises.

Philippe Lambrecht (FEB – UCL)

14h00 - 14h30 : La publication d'informations non-financières et le rôle des organes sociaux des sociétés belges

Arnaud Coibion et Jérémy Filbiche - Avocats, Linklaters

14h30 - 15h00 : Sociétalisme et responsabilité

Xavier Dieux

15h00 - 15h30 : Questions - réponses

15h30 - 16h00 : PAUSE

16h00 - 16h30 : Cadre général de la finance durable

Philippe-Emmanuel Partsch - Avocat, Arendt Medernach

16h30 - 17h00 : Les produits de la finance durable

Veerle Colaert (KUL)

17h00 - 17h20 : Questions - réponses

17h20 - 18h00 : Panel (sectoriel)

JOUR 2 - 29 AVRIL 2021

13h30 - 14h00 : L'engagement à long terme des actionnaires.

Thierry Tilquin - Avocat, Lime

14h00 - 14h30 : Le rôle des organismes de placement collectif dans l'économie durable.

Etienne Dessy et Guillaume Leurquin - Avocats, Linklaters

14h30 - 15h00 : Quand il pleut à Paris et aux Etats-Unis ... ? Analyse du Code des sociétés et des associations à la lumière de la loi PACTE française et des benefit corporations américaines.

Alain François - Avocat, Eubelius et Maxime Verheyden - Assistant à la KUL et collaborateur scientifique à la VUB

15h00 - 15h30 : Questions - réponses

15h30 - 16h00 : PAUSE

16h00 - 16h40 : La société coopérative dans le Code des sociétés et des associations : un instrument de l'économie durable ?

Julie-Anne Delcorde et Maïka Bernaerts - Avocat, Lime

16h40 - 17h45 : Panel investisseurs / « influenceurs » (entreprises publiques ; établissements financiers ; fonds)

17h45 - 18h00 : Conclusions et perspectives

Thierry Tilquin - Avocat, Lime

Informations complémentaires, tarifs & inscriptions : www.cjbb.be

STOP

à « La Conférence » en format papier ?

Vous ne souhaitez plus recevoir « La Conférence » trimestriellement, en format papier au sein de votre cabinet ?

Pour ce faire, rien de plus simple, envoyez-nous un email à l'adresse suivante : periodique@cjbb.be en indiquant uniquement : **votre nom + prénom + STOP périodique papier.**

Dès réception de votre email, nous ferons le nécessaire pour enlever vos coordonnées de la liste de distribution.



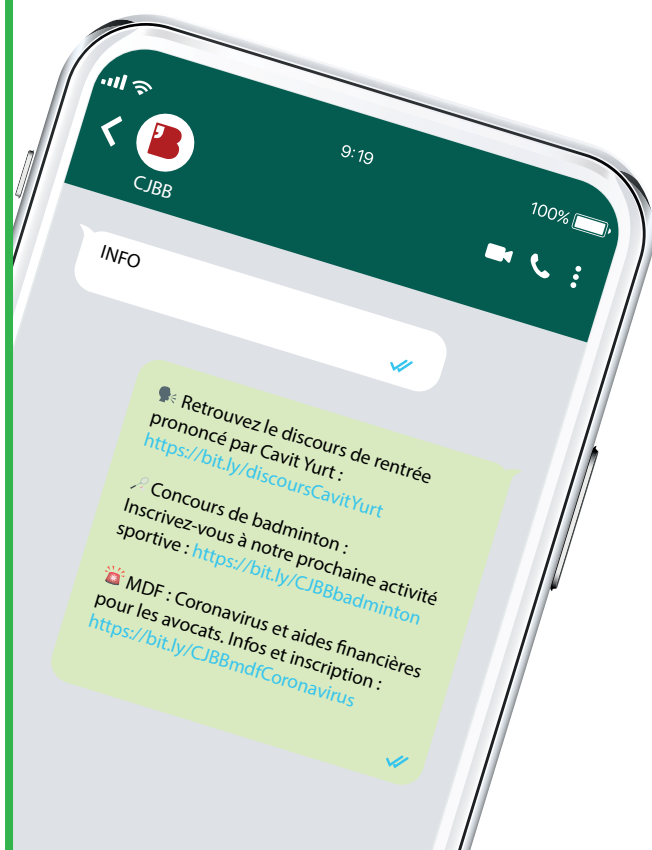
La CJBB est aussi sur WhatsApp !

Comment recevoir les notifications hebdomadaires de la CJBB ?

1. Ajoutez « La CJBB » dans votre liste de contact avec le numéro **0492 17 88 34**
2. Lancez ou téléchargez l'application WhatsApp
3. Envoyez le message «INFO»* au contact « La CJBB ».

La CJBB vous enverra un message de confirmation de votre inscription. Pour vous désinscrire, il suffit d'envoyer le message «STOP»* au même numéro.

*En envoyant "INFO", vous acceptez de recevoir les messages hebdomadaires de la CJBB et consentez à ce que votre numéro de téléphone soit enregistré dans la base de données de la CJBB. Votre numéro de téléphone sera anonymisé, ne sera utilisé à aucune fin commerciale et ne sera pas partagé. En envoyant le message «STOP», la CJBB vous retirera de la liste de diffusion et votre numéro sera définitivement supprimé de la base de données de la CJBB.





Les **nuances** et **subtilités**
de vos conclusions reflétées
aussi dans leur traduction

L'expérience et l'excellence en traduction
juridique, technique, médicale et financière
Toutes langues

Avenue Louise 146 | 1050 Bruxelles | Tél. +32 2 646 31 11
Fax : +32 2 646 83 41 | translat@pauljanssens.be
www.pauljanssens.com



PAUL JANSSENS SA
Les langues du monde au cœur de l'Europe



Maison à vendre (société immobilière) **rue Dautzenberg 42 - 1050 Ixelles**

Occupation actuelle : bureaux d'avocats

- +/- 450m²
- 10 bureaux + espaces secrétariat
- salles de réunion
- petite cuisine
- caves
- 4 w.c.

L'ensemble se décline sur 4 niveaux
+ le niveau caves /archives / chaufferie, avec ascenseur.

Jardin : côté sud - Pas de garage.

Vente ou cession des parts, et délais, à convenir
(à rafraichir)

Contact : a.decourriere@avocat.be



Cotisation 2020-2021

Le paiement de la cotisation de membre de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles permet de participer à prix réduits à la plupart de nos activités. En outre, seuls les membres effectifs en ordre de cotisation sont admis à participer aux élections en fin d'année judiciaire. Pour l'année judiciaire 2020-2021, les cotisations sont les suivantes :

Membres effectifs :

- Avocats stagiaires : 20 EUR
- Avocats inscrits au tableau :
 - ayant moins de 10 ans d'inscription : 50 EUR
 - ayant 10 ans d'inscription ou plus : 75 EUR
 - avocats honoraires : 50 EUR

Membres adhérents :

- Conjoints d'avocats stagiaires : 20 EUR
- Conjoints d'avocats inscrits au tableau : 50 EUR
- Membres sympathisants : 50 EUR

1. Vous pouvez désormais vous faire membre en quelques clics directement sur notre site <https://www.cjbb.be/shop>.

2. Vous pouvez également verser votre cotisation sur le compte **BE68 6300 2151 2134** de la CJBB en mentionnant dans la communication : le nom de l'inscrit et la qualité (stagiaire, avocat de moins de 10 ans, etc.). Nous vous remercions, dans ce cas, de bien vouloir nous adresser un e-mail (secretariat@cjbb.be) ou un fax au 02/519.85.61 en précisant la date de votre paiement et le nom du membre.

Que vous soyez un membre fidèle du jeune barreau ou nouvel adhérent, nous nous réjouissons de l'année qui commence et avons hâte de vous rencontrer !

Panagiota Baloji, Céline Wiard, Jérôme Henri, Louis Godart, Pierre-Yves Thoumsin, Sophia Azzoug, Sandra Borgniet, Thomas Hazard, Thomas Metzger, Quentin Vandersmissen, Hanna Bouzekri, Jessica Dernoncourt, Margaux Kerkhofs, Nastassja Loriaux et Karim Sedad.



INFOS LÉGALES

Le Périodique est édité par l'ASBL Conférence du jeune barreau dont le siège social est établi place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0409.298.626.
www.cjbb.be

ÉDITRICE RESPONSABLE

Panagiota BALOJI
Rue de la Montagne 56 / 1
1000 Bruxelles
T. 02 512 09 20
panagiota.baloji@live.be

RÉDACTRICE EN CHEF

Sandra BORGNIET
Avenue Jacques Pastur 6A
1180 Uccle
T. : 02 374 99 73
sandra.borgniet@avocat-borgniet.com

CONTACT POUR LES ANNONCEURS

Thomas METZGER
Avenue Louise 523
1050 Bruxelles
T. 02 600 52 00
tmetzger@buylelegal.eu

Consultez notre Charte relative à la protection des données personnelles sur notre site www.cjbb.be

GRAPHISME,
LAY-OUT, COORDINATION
ET CORRECTIONS :



commeco.be



PARTENA
PROFESSIONAL

FÉVRIER

09/02/2021 **MDF**

La règle audi alteram partem en matière de licenciement.
M^e Arnaud VANGANSBEEK, avocat au barreau de Bruxelles.

10/02/2021 **COLLOQUE**

Le temps des MARCs, sous la coordination de Maxime BERLINGIN.

23/02/2021 **MDF**

Droit de la distribution : les questions sensibles.
M^e Laurent DU JARDIN, avocat au barreau de Bruxelles et professeur à l'U.C.L.

MARS

09/03/2021 **EVENT**

Conférence de Maître Baltasar Garzon

16/03/2021 **MDF**

Le nouveau droit de la preuve
M^r Dominique MOUGENOT, Juge au Tribunal de l'Entreprise du Hainaut et Professeur de droit à l'UNamur.

23/03/2021 **MDF**

Les A(I)SBL : retour sur un nouveau cadre législatif. M^e Denis DUFOR, avocat au barreau de Bruxelles.

AVRIL

22/04/2021 **ACTIVITÉ**

La finale du prix Boels.

22 et 29/04/2021 **COLLOQUE**

Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable, sous la coordination de Thierry TILQUIN.

24/04/2021 **ACTIVITÉ**

Journée Portes ouvertes du Palais de Justice.



Ne ratez aucune activité de la CJBB !
Rejoignez-nous sur **WhatsApp** !

Envoyez « **INFO** »
au **0492 17 88 34**



NOUVEAU

webwin

Pour les cabinets d'avocats

La solution idéale pour communiquer facilement avec vos clients et démarquer votre cabinet d'un point de vue digital



Démarquez-vous et soyez visible sur le Web !

-  **Attirez vos clients et prospects** avec un site Web adapté à votre image professionnelle.
-  **Intégrez facilement les contenus** spécifiques à votre cabinet (votre mission, les actualités, les offres d'emploi, les événements...).
-  **Renforcez votre présence en ligne** avec du contenu de qualité et continuellement actualisé par les équipes Larcier-Intersentia, sans devoir y consacrer votre temps si précieux.
-  **Créez des newsletters** centrées sur vos clients dans un cadre budgétaire maîtrisé via un back-office pratique.

 Demandez-nous une démo gratuite et découvrez notre offre complète sur webwin.be